

La période de professionnalisation

Objectif

Favoriser l'évolution et le maintien dans l'emploi de salariés en CDI et des salariés en contrat unique d'insertion (CUI), tel est l'objectif des périodes de professionnalisation. Elles doivent leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle ou de participer à une action de formation. Leur mise en œuvre relève, soit de l'initiative du salarié avec l'accord de l'employeur dans le cadre du DIF, soit de l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation.

Les bénéficiaires sont les salariés fragilisés (âge, qualification, reprise d'activité...) ou ayant un projet de création ou reprise d'entreprise.

Comment ça marche ?

La période de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation ou par l'entreprise quand elle dispose d'un service de formation ; et l'acquisition d'un savoir-faire, par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Ce dispositif vise à permettre au bénéficiaire :

- > soit d'acquérir une qualification professionnelle figurant dans le répertoire national des certifications professionnelles ou une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou un certificat de qualification professionnelle ;
- > soit de participer à une action de formation dont l'objectif de professionnalisation est défini par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont relève l'entreprise.

Les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue. Si elle se déroule, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail, le salarié perçoit une allocation égale à 50 % de sa rémunération nette.

▶▶ ABSENCES

Sauf accord du chef d'entreprise, l'absence simultanée de salariés au titre de la période de professionnalisation ne peut dépasser 2 % de l'effectif. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la période de professionnalisation peut être différée si elle entraîne l'absence de deux salariés ou plus.



Public

Les périodes de professionnalisation sont conçues pour :

- > les salariés dont la qualification est insuffisante, compte tenu de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail ;
- > les salariés ayant 20 ans d'activité ou âgés de 45 ans, avec au moins un an d'ancienneté dans leur entreprise ;
- > les salariés envisageant une création ou une reprise d'entreprise ;
- > les femmes reprenant une activité après un congé maternité, et les hommes ou les femmes après un congé parental ;
- > les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles) ;
- > les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Quels financements possibles ?

Les organismes paritaires collecteurs agréés prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires qui doivent être définis par conventions ou accords collectifs. En l'absence de forfaits horaires fixés par accord, la prise en charge des actions se fait sur la base de 9,15 € par heure.

▶▶ TEMPS DE FORMATION

Pour les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion, la durée de la formation ne peut être inférieure à 80 heures.

Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation effectuées en dehors du temps de travail peuvent excéder le montant des droits ouverts au titre du DIF dans la limite de 80 heures d'une même année civile.

Où s'adresser ?

- Entreprise : service formation • représentants du personnel
- Organisme paritaire collecteur agréé dont l'entreprise dépend (OPCA)
- DIRECCTE - Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Pôle emploi - www.pole-emploi.fr
- www.emploi.gouv.fr • www.orientation-formation.fr • www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Pour aller plus loin

Code du travail : articles L. 6324-1 à 10, D. 6324-1 à 6

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 25/11/2009)